



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 17403

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2003-43 du 17 janvier 2003 au sein des entreprises employeurs de main-d'oeuvre en agriculture. En effet, consécutivement à l'adoption de cette loi, les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers ont tenté de renégocier l'accord de branches qui régleme la profession et, notamment, les articles relatifs aux heures supplémentaires. Les négociations ayant échoué, le taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires a été maintenu à 25 %. Ainsi les entreprises de ce secteur d'activité se voient privées de la possibilité d'appliquer le taux minimum de 10 % tel que prévu par la loi du 17 janvier 2003. Etant donné, la pénurie de main-d'oeuvre dont souffrent ces entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, le recours aux heures supplémentaires est indispensable, et génère, dans ces conditions, des surcoûts difficilement supportables notamment pour celles qui emploient moins de 20 salariés. Or le régime applicable aux entreprises des TPE prévoit l'application de la majoration à 10° % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005. Le recours aux heures supplémentaires étant devenu une nécessité et non un choix pour les employeurs de main-d'oeuvre en agriculture, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend le régime des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de moins de vingt salariés sur le régime applicable des TPE.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de 20 salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 confirmé par le décret n° 2003-258 du 20 mars 2003 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et ceci quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce Gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause,

sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17403

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3268

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5138